

Pour une trajectoire zéro-artificialisation nette

Note de synthèse sur la lutte contre l'artificialisation des sols en Hauts-de-France

La constitution des sols résulte d'une dégradation très lente de roches mères. Ils constituent un système complexe qui est très long à se créer et qui ne peut être restauré sans moyens très importants. Pour cette raison, **les sols** ont été reconnus le 8 août 2016 par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comme le **patrimoine commun de la Nation**.

Consommation d'espaces et artificialisation des sols = 2 notions différentes mais qui permettent de s'intéresser à l'altération des sols

La consommation d'espaces =

Associée au changement d'usage d'un espace naturel agricole et forestier (ENAF) vers un usage urbain. C'est un processus sur lequel il est difficile de revenir, sauf à avoir recours à des moyens conséquents. La consommation d'espaces se mesure à l'échelle parcellaire.

Pour porter cette politique, le **plan national Biodiversité du 4 juillet 2018** a mis en avant l'objectif de « **zéro-artificialisation nette** » des sols, ce phénomène étant un des facteurs importants de dégradation des écosystèmes. Repris dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, cet objectif doit être atteint dès 2050.

OBJECTIFS À ATTEINDRE :

1 - « Zéro-Artificialisation Nette » (ZAN) en 2050

Cet objectif signifie que toute artificialisation des sols doit être compensée par une désartificialisation de même ampleur.

Par exemple : pour un hectare de terres agricoles artificialisées par un projet de construction, il est nécessaire de restaurer les fonctions (équivalentes) biologique, hydrique ou climatique ainsi que le potentiel agronomique du sol altéré, sur un site en friche urbaine.

L'artificialisation des sols =

Définie par la loi climat et résilience comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologique, hydrique et climatique, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». La catégorisation des surfaces est précisée par le décret n°2022-763 du 29 avril 2022. Sa mesure est à considérer à l'échelle infra-parcellaire, en fonction des seuils de détection et des outils d'observation actuellement développés.

2 – Objectif intermédiaire à 2031

Sur la période 2021 – 2031 ⇒ la loi Climat et Résilience prévoit de **diviser par 2 la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)** par l'urbanisation observée sur la décennie 2011 – 2021.

La loi prévoit que cet objectif soit territorialisé dans le cadre du Schéma régional d'Aménagement de développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) suite à la formulation de propositions par la conférence des SCoTs. Aussi, le SRADDET Hauts de France approuvé en août 2020 devra être modifié.

Le SRADDET approuvé en 2020 comprend les engagements suivants :

- a) **SCoT, PLUi, PLU doivent être compatibles avec le SRADDET actuel jusqu'à approbation de sa modification.** Pour se faire, les règles suivantes sont prévues :
 - Règle 15 : privilégier le renouvellement urbain
 - Règles 16 et 19 : favoriser l'élaboration de stratégies foncières
 - Règles 17 et 18 : intensifier l'urbanisation dans les pôles
 - Règles 14 et 18 : contribuer à la réduction de la consommation des sols
- b) **Par rapport à la période 2003-2012, il est prévu de diviser le rythme de consommation d'espace par :**
 - 3 d'ici 2030
 - 4 d'ici 2040
 - 6 d'ici 2050.
 - A ce jour, l'atteinte du zéro-artificialisation nette est attendue après 2050.

c) Les grands projets régionaux ne sont pas comptabilisés dans l'atteinte des objectifs ci-dessus :

- Canal Seine Nord Europe (CSNE)
 - Réseau Express Grand Lille
 - Barreau Roissy-Picardie
 - Parkings Brexit zones portuaires
- ⇒ Ils représentent : 3 500 ha de sols artificialisés sur les 30 prochaines années.

LEVIERS MOBILISABLES :**1. En matière d'observation et de connaissance :**

En matière de consommation d'espace :

⇒ différents dispositifs de suivi existent :

- niveau national : [observatoire national de l'artificialisation des sols](#)
- niveau régional [tableau de bord régional de la consommation d'espaces NAF](#)
- niveau local : [site d'observation dynamique mis en place par la DDTM 59](#)

En matière d'artificialisation des sols

⇒ OCS2D = **base de donnée régionale** en cours de production sur l'ensemble du territoire régional qui permettra de répondre aux besoins de connaissance des collectivités.

Déjà disponible dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Mise à jour et extension à l'échelle régionale prévues en septembre 2023.

2. Exemple de leviers réglementaires / planification :

- Encadrement de l'ouverture à l'urbanisation pour les zones à urbaniser (AU) dans les PLU ou PLUi
- Extension des compétences des établissements publics fonciers (EPF) locaux et d'État à la lutte contre l'artificialisation des sols
- Généralisation des inventaires des zones d'activité économiques (ZAE)
- Obligation de réalisation d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les futurs PLU sur le maintien des continuités écologiques
- Interdiction des projets soumis à autorisation d'aménagement commercial générant de l'artificialisation des sols, avec dérogation possible pour extension ou création de surface de vente < 10 000 m²
- Renforcement du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) des SCoT sur la thématique de la logistique (qui devient un DAACL).

3. L'intervention opérationnelle :

L'établissement public foncier (EPF) : *le métier des EPF consiste à acquérir des terrains, en vue de leur aménagement par un tiers chargé de la construction de logements, de nouveaux quartiers ou encore d'équipements publics... Cette acquisition stratégique s'appelle le portage foncier.*

En Hauts de France :

⇒ EPF des Hauts-de-France : couvre actuellement les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

⇒ EPF Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO) : présent dans l'Oise et dans l'Aisne.

